



**ARRETE DE CIRCULATION
TRAVAUX
Eglise ND du Juch – Cheminement piéton**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune du Juch,

VU la demande exprimée par **l'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST** d'effectuer la restauration de la façade Ouest et du clocher de l'église Notre Dame du Juch,

CONSIDERANT que ces travaux nécessiteront une occupation de la voie publique et imposeront de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1er :

Du 20 SEPTEMBRE 2023 au 29 FEVRIER 2024, pendant la durée nécessaire aux travaux :

- L'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST sera autorisée à occuper le cheminement piéton autour de l'Eglise Notre Dame du Juch pour les besoins du chantier.
- La circulation des piétons sera interdite, le long des façades Ouest et Nord de l'église. L'accès aux toilettes publiques sera maintenu. Pour des raisons de sécurité, la zone de chantier sera délimitée par l'entreprise au moyen de grille de type HERAS.

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de chaussée et de ses dépendances, pendant la durée des travaux et prendra à sa charge les réparations des dégradations et le nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise.

Article 3 :

L'entreprise prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont elle pourrait être tenue pour responsable.

Article 4 :

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par l'entreprise susvisée avant et pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée

• à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ • à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ • à la Direction Générale des services de la commune du JUCH • à la Direction Générale de Douarnenez Communauté • à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait au Juch, le 21 septembre 2023

**Le Maire,
Patrick TANGUY**

